

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-019893

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 2 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2025 sur le thème « incendie » au LPC (INB 54)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0695

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[3] Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2023-0458 du 12 juillet 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 18 mars 2025 au LPC (INB 54) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation LPC (INB 54) du 18 mars 2025, réalisée de manière inopinée, portait sur le thème « incendie ».

L'équipe d'inspection a procédé à une visite de l'extérieur du LPC afin de s'assurer de la disponibilité des poteaux d'incendie et des cheminements permettant d'accéder aux différentes parties du bâtiment. L'installation a été visitée afin de contrôler par sondage l'état de la sectorisation incendie, la disponibilité des moyens de secours en place et la mise en place des dispositions faisant suite à l'étude de maîtrise des risques incendie (EMRI) du dernier réexamen périodique. Les inspecteurs se sont notamment rendus dans l'atelier de traitement des déchets (ATD), au sous-sol, et dans la cellule 9. Une mise en situation a été réalisée consistant en un scénario de départ de feu dans le local 021 de l'ATD, hors sas. Les inspecteurs ont examiné le traitement par le CEA d'un événement ayant conduit au blocage du portail d'accès à la zone à protection renforcée (ZPR) et les suites d'un événement

significatif déclaré le 12 juillet 2023 [3] ayant conduit à un départ de feu sur une scie circulaire lors d'une opération de découpe dans le cadre du chantier ATD. L'avancement du plan d'action sur le thème de l'incendie faisant suite au dernier réexamen périodique a également été examiné.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la mise en situation s'est déroulée de manière globalement satisfaisante avec une bonne réactivité des équipiers locaux de premier secours (ELPS) et des membres de la force locale d'intervention (FLS). Les inspecteurs notent cependant des axes d'amélioration concernant la mise en place des mesures de prévention décrites dans l'étude de risque incendie, notamment dans les locaux de l'ATD. La suffisance des moyens d'extinction en place, au regard des risques spécifiques de l'INB, apparaît perfectible. Les inspecteurs ont également constaté que les affichages et consignes présentes sur les portes des cellules n'étaient plus cohérents avec la réalité et pourrait nuire à une intervention rapide et efficace des secours. Concernant l'événement ayant conduit à un blocage du portail de la ZPR, l'ASNR suivra avec attention les actions en cours de définition, un renouvellement de cette situation étant susceptible d'augmenter le délai d'intervention des secours pour les INB situées dans cette ZPR.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Moyens d'intervention

Les inspecteurs ont procédé à la visite de certains locaux de l'INB et notamment de l'ATD. Dans cette partie de l'installation, de nombreuses mesures organisationnelles de prévention des risques d'incendie ont été prises au travers de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté le non-respect de plusieurs mesures élémentaires de prévention, en partie dû à la configuration des locaux qui ne permettent que peu d'options pour l'installation des appareillages électriques ou des fûts de collecte de déchets. Compte tenu de ces difficultés, il y a lieu de renforcer les moyens d'intervention de proximité contre un départ de feu pour les lieux concentrant de la charge calorifique tels que les sas de chantier ou les points de collecte de déchets. Ceci, sans préjudice des dispositions du code du travail qui prévoit explicitement une dotation minimale en extincteur. Les inspecteurs ont également constaté un nombre limité d'extincteur à eau pulvérisée bien que l'étude de maîtrise du risque incendie (EMRI) issue du dernier réexamen de 2019 ne prévoit plus de locaux dont l'utilisation de l'eau en tant qu'agent d'extinction est interdite.

L'article 3.2.1-1 de l'annexe à la décision [2] dispose : « *les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant notamment compte des types de feux envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux. [...]* ».

L'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision [2] dispose : « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Demande II.1. : Renforcer les dispositions de lutte contre l'incendie en étudiant notamment la pertinence d'ajouter des extincteurs à eau pulvérisée aux abords des chantiers ou des points de collecte de déchets combustibles.

Affichage

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que les affichages mentionnant des risques liés à l'incendie n'étaient plus cohérents avec les risques actuels de l'installation. Par exemple, la porte d'un local mentionnait la présence de liquide inflammable alors que ce dernier est vide et non destiné à recevoir un quelconque entreposage de liquide inflammable. D'autres locaux portaient la mention « *ne pas utiliser d'eau comme moyen d'extinction* » alors que cette consigne est ancienne et était liée à un risque de criticité. L'EMRI issue du dernier réexamen ne prévoit plus de locaux dont l'utilisation de l'eau en tant qu'agent d'extinction est interdite. Ces mentions erronées sont de nature à retarder les actions des équipes des secours en cas d'incendie, voire d'orienter des actions non adaptées au type de feu réellement présent.

Demande II.2. : Procéder à la mise à jour des affichages sur les portes des locaux de l'INB et plus largement de votre système de gestion intégrée afin de garantir une action rapide et efficace des équipes de secours en cas d'incendie.

Sectorisation incendie

L'EMRI de 2019 identifie la cellule 9 comme un local classé secteur de feu. Ce classement est notamment justifié par la présence d'une enceinte de réduction de volume à fort potentiel de feu. Lors de la visite de cette cellule, les inspecteurs ont constaté la présence d'une trémie non rebouchée traversant dans le local 67, ce dernier n'étant pas classé secteur de feu. Il a également été constaté la présence d'une traversée de type colonne sèche ouverte et utilisée de manière permanente pour le passage d'un câble électrique, de la cellule 9 au local 67.

Demande II.3. : Traiter les écarts constatés afin de garantir la sectorisation incendie des locaux classés secteurs de feu retenus dans le cadre de l'EMRI de 2019.

Demande II.4. : Indiquer si la traversée utilisée pour le passage d'un câble électrique peut être nécessaire pour une fonction en lien avec la sûreté. Le cas échéant, garantir la possibilité d'utiliser cette traversée en cas de nécessité.

Cheminements protégés

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les cheminements protégés, bien que correctement identifiés dans l'EMRI, n'étaient pas signalisés sur le terrain. L'article 3.3.2 de la décision [2] dispose : « *Afin de responsabiliser les personnels à la mise en œuvre des mesures de prévention et de faciliter l'intervention et la lutte contre l'incendie, la totalité des accès aux différents secteurs et zones ainsi que les cheminements protégés, sur toute leur longueur, sont clairement signalisés dans l'INB* ».

Demande II.5. : Garantir la signalisation des cheminements protégés sur l'ensemble de l'INB.

Blocage du portail de la ZPR

Lors de l'examen de la situation de blocage du portail principal de la ZPR, il a été indiqué aux inspecteurs que malgré le temps important nécessaire au déblocage de la situation, un accès rapide des moyens de secours à cette zone aurait été possible en situation accidentelle réelle. En effet, toute situation de blocage hors heure ouvrable du portail principal et du portillon serait dommageable pour la sûreté des installations notamment en cas de nécessité d'intervention rapide lors d'un incendie notamment.

Demande II.6. : Préciser, compte tenu du REX de l'incident récent, les dispositions qui seraient mises en œuvre en cas de blocage du portail de la ZPR6 et de son portillon et les temps d'accès garantis en fonction des moyens disponibles dans cette situation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

ES scie circulaire

Les inspecteurs ont examiné l'ES déclaré le 12 juillet 2023 [3]. Un départ de feu est survenu sur une scie circulaire, la sécurité thermique de l'équipement ne s'étant pas déclenchée. Cet événement a eu lieu dans le cadre de découpe d'une pièce massive ce qui a entraîné une chauffe importante et des déclenchements réguliers de la sécurité thermique de cet équipement. Les inspecteurs rappellent que le déclenchement répété de la sécurité thermique d'un tel équipement n'est pas une situation nominale et doit conduire à s'interroger sur une éventuelle mauvaise utilisation ou une inadaptation de l'outil à l'opération.

Mise en place des batardeaux

Lors de la mise en situation, il a été constaté que la responsabilité de la mise en place des batardeaux, destinés à confiner les agents d'extinction, n'était pas opérationnelle. Les équipiers ELPS doivent mettre en place ces équipements, sous réserve de pouvoir le faire en toute sécurité. Si la sécurité des ELPS ne peut être garantie, la FLS à vocation à mettre en place ces équipements. Lors de la mise en situation, aucun batardeau n'a été mis en place.

GRV

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté au sous-sol, dans le local 015, la présence de plusieurs grands récipients pour vrac (GRV) contenant de l'eau glycolée et ne disposant pas de rétention. Traiter l'écart constaté.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr